STATUTS ALLIANCE SAVATE INTERNATIONALE

Association privée de développement, de promotion, de formation et d'organisation d'activités et de compétitions de Savate

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts une association sans but lucratif dénommée : Alliance Savate Internationale.

L'association est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables aux associations dans l'État de son siège.

Article 2 – Forme, nature et caractère

L'association est une structure privée, indépendante et non gouvernementale, constituée sous la forme d'une association.

Elle ne constitue ni une fédération sportive internationale officielle, ni une autorité publique, ni un organisme de représentation souveraine des États ou des fédérations nationales.

Elle agit comme une plateforme privée de développement, de promotion, de formation et d'organisation d'activités et de compétitions liées à la Savate.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à : [adresse à compléter].

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale si la législation applicable l'exige.

Article 5 – Objet

L'association a pour objet, dans un cadre privé et non officiel, de concevoir, organiser, soutenir, promouvoir et développer des activités liées à la Savate, notamment :

- l'organisation de compétitions, circuits, séries, galas, rencontres, tournois, finales, stages, séminaires, formations, conférences et autres activités sportives ou éducatives ;
- la promotion internationale de la Savate et de ses valeurs sportives, éducatives, culturelles et humaines ;
- la conception et la mise en œuvre de programmes de formation à destination des encadrants, organisateurs, arbitres, responsables de structures, pratiquants et partenaires ;
- la création d'outils de formation en ligne, de ressources pédagogiques et de dispositifs d'accompagnement à distance ;
- la mise en place de programmes d'aide au développement de la Savate, notamment au bénéfice de structures disposant de moyens limités ;
- l'organisation ou le soutien de missions de formation, de mentorat, d'assistance méthodologique et d'accompagnement technique ;
- la création et l'animation de réseaux de coopération, d'échange de bonnes pratiques et de soutien mutuel ;

- le développement de partenariats avec toute personne physique ou morale partageant l'objet de l'association ;
- la recherche de ressources, financements, mécénats, contributions volontaires et apports en nature compatibles avec son objet ;
- plus généralement, toute action connexe, utile ou complémentaire favorisant directement ou indirectement la réalisation de l'objet social.

Article 6 – Principes fondamentaux

L'association agit notamment selon les principes suivants :

- indépendance ;
- non-lucrativité institutionnelle ;
- utilité concrète ;
- solidarité et soutien au développement ;
- respect des personnes ;
- transparence et bonne foi dans le fonctionnement ;
- proportionnalité des moyens ;
- priorité donnée à la formation, à l'accompagnement et au développement durable des pratiques ;
- usage raisonné des outils numériques afin de réduire les coûts et de faciliter l'accès ;
- gouvernance légère, efficace et évolutive.

Article 7 – Limites institutionnelles

L'association n'a pas pour objet :

- de se présenter comme une fédération internationale officielle de Savate ;
- d'attribuer des titres officiels internationaux réservés à d'autres organismes selon leurs propres règles ;
- de représenter officiellement des États ou des fédérations nationales comme membres souverains ;
- d'exercer une autorité réglementaire universelle sur la Savate.

Les classements, distinctions, trophées, labels ou reconnaissances éventuellement créés par l'association ne valent que dans le cadre propre de ses activités privées.

Article 8 – Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association peut notamment :

- organiser directement ou indirectement des compétitions, circuits, séries, galas, rencontres sportives, stages, séminaires, formations, conférences et manifestations publiques ou privées ;
- concevoir, soutenir ou coorganiser des événements sportifs et éducatifs en présentiel, à distance ou en format hybride ;
- créer et exploiter des plateformes numériques, sites internet, espaces documentaires partagés et outils de visioconférence ;
- produire, publier et diffuser des contenus pédagogiques, techniques, promotionnels, institutionnels ou audiovisuels ;
- mettre en place des programmes de développement, de mentorat, de formation et d'assistance méthodologique ;
- créer des groupes de travail, commissions, cellules techniques, juridiques, médicales, arbitrales, pédagogiques ou de développement ;

- conclure des conventions, partenariats, contrats de coopération ou accords de soutien ;
- recueillir des cotisations, dons, mécénats, apports en nature, contributions volontaires et recettes liées à ses activités, dans le respect de la loi applicable ;
- acquérir, louer, mettre à disposition, gérer ou exploiter tout bien, matériel, service ou droit utile à la réalisation de son objet ;
- de manière générale, employer tout moyen licite propre à favoriser la réalisation de son objet.

Article 9 – Catégories de membres

L'association comprend les catégories de membres suivantes :

- les membres fondateurs, ayant participé à la création de l'association ;
- les membres actifs, participant effectivement à la vie et aux activités de l'association ;
- les membres partenaires, apportant une expertise, un soutien technique, un réseau ou des moyens utiles ;
- les membres bienfaiteurs, apportant un soutien financier, matériel ou logistique significatif ;
- les membres d'honneur, auxquels cette qualité est conférée en raison de services remarquables rendus à l'association ou au développement de la Savate.

Un règlement intérieur peut préciser les droits, obligations et modalités propres à chaque catégorie.

Article 10 – Admission

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration ou par l'organe qu'il désigne à cet effet.

Toute demande d'adhésion implique l'acceptation des présents statuts, du règlement intérieur s'il existe, ainsi que des principes fondamentaux de l'association.

Le Conseil d'administration peut refuser toute adhésion dont l'objet, le comportement ou les intérêts seraient incompatibles avec les valeurs, la sécurité juridique ou le bon fonctionnement de l'association.

Article 11 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit ;
- le décès, pour les personnes physiques ;
- la dissolution, pour les personnes morales ;
- le non-paiement éventuel de la cotisation, après relance restée sans effet ;
- la radiation prononcée pour motif grave.

Constituent notamment des motifs graves le non-respect des statuts, le comportement contraire aux intérêts de l'association, l'atteinte à son image ou à son fonctionnement, le manquement éthique grave, ou l'utilisation non autorisée de son nom, de ses outils ou de ses ressources.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'association peuvent comprendre notamment :

- les cotisations ;
- les dons manuels ;
- les apports en nature ;

- les contributions volontaires ;
- les recettes liées à l'organisation d'activités, de formations, de compétitions et d'événements ;
- les participations à des services ou programmes ;
- les mécénats et partenariats ;
- les recettes liées à la communication, à l'audiovisuel ou à la diffusion, dans le respect du droit applicable ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

L'association peut valoriser administrativement, et le cas échéant comptablement, les contributions bénévoles et les apports en nature selon les modalités permises par le droit applicable.

Article 13 – Bénévolat et apports en nature

L'association reconnaît expressément le rôle du bénévolat, des contributions techniques, des outils mis à disposition gratuitement et des apports en nature dans son fonctionnement et son développement.

Elle peut tenir un état descriptif et valorisé de ces contributions afin notamment de rendre compte de la réalité de l'engagement collectif, de mesurer l'économie de coûts réalisée, de renforcer la lisibilité du projet et d'appuyer ses démarches de partenariat ou de développement.

Article 14 – Fonds de développement

L'association peut créer en son sein un ou plusieurs fonds affectés, notamment un Fonds de développement international.

Ce fonds a vocation à soutenir, dans la limite des ressources disponibles, des actions de formation, des missions d'encadrement, des actions de mentorat, des aides à la structuration, des aides à la participation ou à l'organisation, ainsi que tout projet de développement compatible avec l'objet de l'association.

Les conditions d'éligibilité, de décision, de suivi et d'évaluation peuvent être définies par le règlement intérieur ou par une charte spécifique.

Article 15 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle se compose de l'ensemble des membres disposant du droit d'y participer conformément aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur.

Elle se réunit au moins une fois par an, physiquement ou par tout moyen de communication à distance permettant l'identification des participants et la régularité des délibérations, si la loi applicable l'autorise.

Article 16 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- entend les rapports d'activité, de gestion et de situation morale ;
- approuve les comptes de l'exercice écoulé s'il y a lieu ;
- vote les orientations générales ;
- élit ou renouvelle les membres du Conseil d'administration ;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- fixe, le cas échéant, le montant des cotisations ;
- approuve les modifications statutaires ;
- prononce la dissolution de l'association dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 17 – Convocation et fonctionnement de l’Assemblée générale

Les membres sont convoqués par le Président, ou sur décision du Conseil d’administration, dans un délai raisonnable et avec indication de l’ordre du jour.

L’Assemblée générale délibère valablement dans les conditions prévues par la loi applicable et, si besoin, précisées par le règlement intérieur.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée, par bulletin secret ou par voie électronique, selon la nature des questions traitées.

Article 18 – Conseil d’administration

L’association est administrée par un Conseil d’administration composé de cinq à onze membres élus par l’Assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d’administration élit en son sein un Bureau comprenant au minimum un Président, un Secrétaire général et un Trésorier. Il peut, si nécessaire, désigner un ou plusieurs Vice-présidents ainsi que tout autre responsable de mission.

Article 19 – Pouvoirs du Conseil d’administration

Le Conseil d’administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l’association dans la limite de son objet et des compétences expressément réservées à l’Assemblée générale.

Il :

- met en œuvre les décisions de l’Assemblée générale ;
- statue sur les admissions et radiations ;
- arrête les programmes, projets et actions ;
- prépare le budget prévisionnel et suit l’exécution financière s’il y a lieu ;
- arrête les comptes à présenter à l’Assemblée générale ;
- crée les groupes de travail, commissions, cellules ou missions utiles ;
- autorise les conventions et engagements importants ;
- veille à la conformité des actions avec l’objet et les principes de l’association.

Article 20 – Bureau

Le Bureau assure le suivi courant de l’association et l’exécution des décisions du Conseil d’administration.

Il est composé du Président, du Secrétaire général, du Trésorier et, le cas échéant, du ou des Vice-présidents ou de tout autre membre désigné par le Conseil d’administration.

Le Bureau rend compte de son activité au Conseil d’administration.

Article 21 – Président

Le Président représente l’association dans tous les actes de la vie civile, sauf délégation ou disposition contraire.

Il veille au respect des statuts, à la cohérence institutionnelle du projet et au bon fonctionnement général de l’association.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs dans les conditions fixées par le Conseil d’administration ou par le règlement intérieur.

Article 22 – Secrétaire général

Le Secrétaire général assure, sous l'autorité du Président et du Conseil d'administration, le suivi administratif de l'association, la préparation des réunions, la conservation des archives et le suivi documentaire.

Article 23 – Trésorier

Le Trésorier suit la gestion financière de l'association, prépare les éléments comptables nécessaires, veille à la traçabilité des recettes et dépenses et présente les états utiles au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Article 24 – Réunions à distance

Compte tenu de la vocation internationale de l'association, de la recherche de sobriété budgétaire et de l'importance des outils numériques dans son modèle de fonctionnement, les réunions des organes de l'association peuvent se tenir à distance par visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen sécurisé, dans la mesure permise par la loi applicable.

Les décisions prises à distance ont la même valeur que celles prises en présentiel, sous réserve du respect des règles de convocation, d'identification et de délibération.

Article 25 – Groupes de travail, commissions et missions

Le Conseil d'administration peut créer tout groupe de travail, commission, cellule technique, mission temporaire ou programme spécifique utile à l'objet de l'association.

Ces structures internes n'ont qu'un rôle de proposition, d'exécution ou d'appui, sauf délégation expresse du Conseil d'administration.

Leur composition, leur durée, leur mission et leurs modalités de fonctionnement peuvent être précisées par décision du Conseil d'administration ou par le règlement intérieur.

Article 26 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale si cela est jugé nécessaire.

Il précise les modalités d'application des présents statuts, notamment en ce qui concerne les catégories de membres, les cotisations, les procédures internes, les réunions à distance, les fonds affectés, les programmes de développement, les règles d'éthique et de communication ainsi que les modalités d'organisation des activités et des compétitions.

Article 27 – Neutralité, respect et non-discrimination

Aucune discrimination fondée notamment sur l'origine, le sexe, la religion, les convictions, la situation sociale ou toute autre considération illicite ne peut être admise dans le fonctionnement de l'association.

Les membres s'engagent à adopter un comportement loyal, respectueux et conforme à l'objet de l'association.

Article 28 – Nom, signes distinctifs, outils et contenus

Le nom de l'association, son identité visuelle, ses documents, ses plateformes, ses contenus et ses ressources immatérielles constituent des éléments protégés dans l'intérêt collectif de l'association.

Leur usage par un membre ou un tiers doit respecter les autorisations définies, le cas échéant, par le Conseil d'administration.

Toute utilisation abusive peut donner lieu à retrait d'autorisation, mesures internes ou action appropriée.

Article 29 – Exercice social

L’exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, sauf décision contraire de l’Assemblée générale conforme au droit applicable.

Article 30 – Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l’Assemblée générale, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi applicable ou, à défaut, par le règlement intérieur régulièrement adopté.

Article 31 – Dissolution

La dissolution de l’association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l’Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L’actif net subsistant, s’il y a lieu, est attribué conformément à la loi applicable et dans un esprit compatible avec l’objet non lucratif de l’association.

Article 32 – Disposition finale

Tout ce qui n’est pas prévu par les présents statuts est régi par la législation applicable aux associations dans l’État du siège de l’association ainsi que, le cas échéant, par le règlement intérieur régulièrement adopté.

Fait à la Corgne, Espagne le 01/11/2025